

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 33- 93/APS

du 25 juin 1993

- COM. DEL..... 2
- Congrès..... 1
- APS.....32
- SGPS..... 2
- SAPS..... 1
- DPFD..... 2
- Payeur..... 2
- JONC..... 1

DELIBERATION

**relative à la création de trois réserves marines
spéciales dans la commune de Bourail,
intitulées : Réserves du Parc du Lagon de Bourail**

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération n°108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie homologuée par la loi n°83-1047 du 8 décembre 1983,

VU la délibération n°37-90/APS du 28 mars 1990 relative aux aires de protection terrestres et marines pour la protection de l'environnement dans la Province Sud en date du 3 août 1990,

VU l'avis du Comité pour la protection de l'Environnement dans la Province Sud réuni le

A adopté en sa séance du 25 juin 1993, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Il est institué trois zones de réserve spéciale marine dont les limites sont fixées comme suit :

Zone n°1 :

Un périmètre englobant les baies de la Roche Percée et des Tortues et délimité par la laisse des plus hautes mers sur le rivage et les points dont les positions sont les suivantes :

| | Longitude | Latitude |
|---|-----------------|----------------|
| A | 165° 27' 20 Est | 21° 36' 70 Sud |
| B | 165° 27' 30 Est | 21° 37' 60 Sud |

Zone n°2 :

Au tour de l'île Verte, un quadrilatère délimité par les coordonnées suivantes :

| | Longitude | Latitude |
|---|-----------------|----------------|
| A | 165° 27' 00 Est | 21° 39' 60 Sud |

| | | |
|---|-----------------|----------------|
| B | 165° 27' 58 Est | 21° 39' 45 Sud |
| C | 165° 27' 80 Est | 21° 39' 72 Sud |
| D | 165° 27' 10 Est | 21° 39' 98 Sud |

Zone n°3 :

A Poé, un périmètre délimité sur le rivage par la laisse des plus hautes mers et les points dont les coordonnées sont les suivantes :

| | Longitude | Latitude |
|---|-----------------|----------------|
| A | 165° 20' 05 Est | 21° 35' 56 Sud |
| B | 165° 25' 40 Est | 21° 37' 22 Sud |
| C | 165° 25' 18 Est | 21° 39' 00 Sud |
| D | 165° 19' 80 Est | 21° 37' 42 Sud |

Article 2 - A l'intérieur des réserves spéciales marines définies à l'article ci-dessus, la capture ou la destruction par quelque procédé que ce soit des poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins ainsi que la récolte du corail sont interdites.

Article 3 - Des autorisations permettant de déroger totalement ou partiellement aux interdictions posées à l'article 2 ci-dessus, aux fins d'études ou de recherches scientifiques ainsi que pour des raisons tenant à la nécessité de rétablir l'équilibre des espèces, pourront être accordées par le Président de la Province Sud après avis du Chef du Service de la Mer. Ces autorisations écrites préciseront les conditions de durée et d'exercice des dérogations accordées.

Article 4 - Les infractions aux interdictions posées à l'article 2 ci-dessus seront passibles des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe par l'article RT25 du code pénal.

Article 5 - Les infractions seront constatées par les militaires de la gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, les agents assermentés du Service de la Mer ainsi que toute personne commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER